



Mairie de Serres
Hautes-Alpes

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le 
ID : 005-210501664-20220629-2022_054-DE

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL n° 2022-054

Séance du 29 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf juin, à vingt heures trente minutes, l'assemblée délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire M. ROUIT Daniel.

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	15
Présents	13
Absents	2
Nombre de suffrages exprimés :	
Pour	14
Contre	0
Abstentions	0
<u>Date de convocation</u> 23/06/2022	
<u>Date d'affichage</u> 23/06/2022	

Étaient présents :

Mme ARLAUD Véronique, Mme DERYCKE Mireille, M. DOS SANTOS Miguel, M. GAUTIER Adrien, M. LEBRUN Sébastien, Mme MAYER Arlette, M. PEUZIN Louis M. PINERO Pierre, M. POURCHI Raymond, Mme RICHIER Delphine, Mme ROBERT Laetitia, Mme VERA Martine,

Procuration :

Mme DENUT Jacqueline a donné pouvoir à Mme MAYER Arlette

Absent :

M. COULLOMB Christian

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. GAUTIER Adrien

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Serres approuvé par délibération du conseil municipal n° 2018-071 en date du 29 novembre 2018 et ayant fait l'objet d'une première modification simplifiée en 2021.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU afin d'apporter des modifications ponctuelles dont en particulier :

- la réduction d'un emplacement réservé pour maintenir uniquement l'emprise nécessaire à l'aménagement de la voie,
- la suppression d'un emplacement réservé d'une parcelle dont l'acquisition est en cours,
- le changement de zonage d'une parcelle de Ugare à U1.

Considérant les articles L.153-45 et L.153-46 du Code de l'Urbanisme qui disposent que :

- dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme,
- dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28 du même Code,



- afin de supprimer le dépassement prévu au 1^{er} secteur limités (*dans les conditions prévues à l'article L.153-46 du Code de l'Urbanisme*),

- ou lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,

La modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée.

Considérant que les modifications envisagées n'engendrent pas de majoration de plus de 20 % des constructions, ni d'une diminution des possibilités de construire ; qu'elles ne réduisent pas non plus la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La procédure d'évolution du PLU relève donc d'une procédure de modification simplifiée.

Considérant qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée devra être notifié à Madame La Préfète et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme avant sa mise à disposition du public,

Considérant qu'en application de l'article L.104-3 du Code de l'Urbanisme, les procédures d'évolution du PLU tout comme son élaboration sont soumises à évaluation environnementale ; dans le présent cas de modification simplifiée par saisine préalable de l'autorité environnementale au cas par cas avant sa mise à disposition du public.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU en application des dispositions de l'article L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme,

- que le projet de modification simplifiée sera notifié à Madame La Préfète ainsi qu'à l'ensemble des Personnes Publiques Associées, avant sa mise à disposition du public dans les conditions définies à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme,

- que le projet de modification simplifiée sera soumis à la saisine de l'autorité environnementale au cas par cas, avant sa mise à disposition du public,

- que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par Madame La Préfète, les Personnes Publiques Associées et l'autorité environnementale seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées,

- les modalités de la mise à disposition du public qui seront précisées par arrêté municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,

- qu'à l'issue de cette mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme

Fait à Serres,

Le Maire,

Daniel ROUIT

